



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service Prévention des Risques et Production  
Affaire suivie par : Fabienne MARION  
Téléphone : 04 88 17 88 85  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : fabienne.marion@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le

22 OCT. 2013

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013295-0015**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n°11 du 27 janvier 2003**

**Carrière « les Crans et le Grand Deffend » à Bédoin et Mormoiron,  
exploitée par la société SIBELCO FRANCE**

-----  
**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°11 du 27 janvier 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°EXT2006-06-14-0062-SPCARP du 14 juin 2006 autorisant la poursuite d'exploitation et l'extension d'une carrière à ciel ouvert par la société SIFRACO, sur le territoire des communes de BEDOIN et MORMOIRON ;

VU le changement de dénomination sociale de la société SIFRACO en SIBELCO France, acté par courrier du sous-préfet de Carpentras à l'exploitant, en date du 20 février 2009 ;

VU la nécessité de modifier la composition des membres du comité de suivi de la carrière, notamment suite à la réforme de l'Etat, intervenue en 2010 ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination du Préfet de Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral n°2013137-0008 du 17 mai 2013, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant composition et fonctionnement du comité de suivi de la carrière ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°11 du 27 janvier 2003 est modifié comme suit :

Le comité de suivi de la carrière tel qu'indiqué à l'article 29 de l'arrêté du 14 juin 2006 autorisant la poursuite d'exploitation et l'extension d'une carrière à ciel ouvert, par la société SIBELCO France est composé notamment :

- d'un responsable de la société
- du maire de la commune de Bédoin ou de son représentant
- du maire de la commune de Mormoiron ou de son représentant
- d'un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA
- d'un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- d'un représentant de l'Agence Régionale de Santé – unité territoriale de Vaucluse
- d'un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- de l'association France Nature Environnement.

Ce comité de suivi sera mis en place par l'exploitant.

### Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°11 du 27 janvier 2003 est abrogé.

### Article 3 :

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement dont un extrait est annexé au présent arrêté.

### Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire du Bédoin, le Maire de Mormoiron, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

## ANNEXE

### Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

